



Ecole Elémentaire Germaine Renault
Chemin des Dames
37270 ATHEE-SUR-CHER
Tél.: 02.47.50.68.51
ec-athee-sur-cher@ac-orleans-tours.fr

REGLEMENT INTERIEUR

(à conserver durant toute la scolarité
élémentaire de votre enfant)

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1. Admission et inscription :

Admission en classe élémentaire :

Doivent être présentés en classe élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission en classe élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé ou de certificats de vaccinations (ou d'un certificat médical) après autorisation du maire (enfants hors commune). Les enfants nouvellement installés dans la commune, et venant d'une autre école primaire, doivent en plus présenter un certificat de radiation fourni par l'école d'origine.

Une assurance est obligatoire dans le cadre des sorties facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s)...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels). L'attestation d'assurance est à fournir par les parents dès le début de l'année scolaire.

L'inscription à l'école concerne aussi les enfants en situation de handicap (loi du 11/02/2005) et les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance. Le projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) et le protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) ont pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne sauraient se substituer à la responsabilité de leur famille.

2. Fréquentation et obligation scolaire :

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître. **Toute absence doit être signalée à l'école dans les plus brefs délais par les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié (par appel téléphonique ou courriel). Elle sera par la suite confirmée par écrit dans les 48 heures. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.**

Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**. Dans ce cas, **une demande d'autorisation écrite devra être formulée auprès de l'Inspection de l'Education Nationale**, sous couvert du directeur de l'école.

Les enseignants ne sont pas tenus de donner à l'avance le travail qui va être effectué en classe. C'est aux parents de se procurer le travail réalisé en classe au fur et à mesure, ou au retour de leur enfant à l'école.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale au Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, **sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale**, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Les absences répétées peuvent également être signalées et considérées comme des manquements à l'obligation scolaire.

Les élèves peuvent en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.). Chaque famille concernée est informée des horaires prévus.

Les heures de rentrée et de sortie sont fixées comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : **9h00–12h00** et **13h30-16h30** (soit 8 demi-journées). **L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée de 3 heures de classe.** L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant le début des cours. Les enfants sont sous la responsabilité des parents après les heures de sortie (ou bien pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

L'assiduité scolaire implique aussi la ponctualité. L'enfant qui arrive en retard doit être accompagné par un adulte jusqu'à sa classe et présenté à l'enseignant. Si cet enfant n'est pas accompagné, il lui sera remis un mot que les parents devront remplir et retourner à l'école le jour suivant pour expliquer le motif du retard. Tout retard répété sera signalé à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

3. Vie scolaire :

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou tout autre membre de la communauté scolaire, à la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est interdit.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

L'ensemble de la communauté scolaire se doit de respecter les principes de la laïcité et de la neutralité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Des règles de vie spécifiques à l'école et aux classes sont rappelées à chaque début d'année scolaire. **Des mesures d'encouragement au travail, des récompenses et des sanctions sont prévues (les sanctions conserveront un caractère éducatif).**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents puis soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin scolaire chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du Réseau d'Aide Spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion. Une exclusion temporaire pourra être prononcée. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et du conseil d'école. La famille devra être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle pourra faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Les activités sportives en général et la piscine, en particulier, font partie des activités scolaires obligatoires sauf en cas de contre-indication avec production d'un certificat médical.

4. Hygiène, santé et sécurité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 83-663 qui permet au maire d'utiliser ceux-ci, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté .

Des exercices de sécurité (évacuation, P.P.M.S....) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. **Un registre santé, sécurité au travail est mis en place dans l'école.** Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Un bilan est fait par le directeur en conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur (Plan Vigipirate en cours).

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

L'introduction d'objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures est strictement interdite.

La loi du 3 août 2018 interdit l'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte de l'école. L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Cette confiscation entraînera une sanction à l'échelle de l'utilisation faite de l'appareil. Celui-ci sera restitué en mains propres à un représentant légal de l'élève.

Tout objet personnel est interdit à l'école, sauf accord des enseignants.

Les confiseries ne sont autorisées que dans le cadre des anniversaires. Sucettes et chewing-gums sont totalement interdits.

Les enfants ne peuvent plus apporter de collations à l'école (en dehors des anniversaires et des APC).

Seuls les médicaments faisant l'objet d'un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) seront donnés à l'école.

Tout enfant fiévreux ou présentant les signes visibles d'une quelconque infection ne sera pas accepté à l'école.

Les parents dont les enfants portent des lunettes doivent préciser par écrit que les élèves doivent les garder pendant les récréations et les activités sportives. Sans cet écrit, le port des lunettes est interdit lors des activités physiques.

Les enfants porteurs de poux ou de lentes devront être traités par leurs parents.

Tout élève doit porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée (chaussures tenant la cheville, lacets attachés...).

5. Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état des locaux, de leur distribution, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

La surveillance des élèves, à l'accueil et pendant les récréations, est répartie entre les maîtres en conseil des maîtres.

6. Concertation entre les familles et les enseignants :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. Les enseignants se tiennent à la disposition des parents pour leur donner tous les renseignements qu'ils désirent concernant le travail de leur enfant. Les parents peuvent les rencontrer avant ou après la classe, **sur rendez-vous**.

Le directeur, en concertation avec les autres enseignants, organise les réunions de parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile et lorsque les textes réglementaires l'imposent.

Dans chaque école est institué un conseil d'école qui exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

7. Matériel scolaire :

Les manuels prêtés par l'école doivent être traités avec soin et couverts aussitôt par les parents. En cas de perte ou de dégradation de livres scolaires ou de bibliothèque, il sera demandé à la famille de les remplacer, si possible, ou de payer un forfait de 10 € par livre. En cas de dégradation volontaire du matériel scolaire par un enfant, il sera demandé un dédommagement financier à la famille ou une réparation matérielle par l'enfant lui-même lorsque cela est possible.

Les fournitures scolaires fournies par l'école doivent faire l'objet du même respect.

8. Droit à l'image :

Pour assurer la protection et le droit à l'image des enfants, les parents présents lors des activités scolaires ne sont pas autorisés à prendre des photos ou des vidéos des élèves qu'ils accompagnent avec leurs appareils personnels.

9. Dispositions finales :

Ce règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental **et des textes réglementaires en vigueur (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 émanant du ministère de l'éducation nationale)**.

Il est approuvé par le conseil d'école le 5 novembre 2019.